

Coronavirus – le maire de Colmar ne peut pas rouvrir les commerces non alimentaires de détail

Le préfet du Haut-Rhin a demandé au juge des référés du Tribunal administratif de Strasbourg de suspendre l'arrêté du 31 octobre 2020 par lequel le maire de Colmar autorise la réouverture des commerces non alimentaires de vente au détail. Par une ordonnance du 3 novembre 2020, le juge des référés a fait droit à sa demande.

Les faits et la procédure

Par arrêté du 31 octobre 2020, le maire de Colmar a autorisé l'ensemble des commerces non alimentaires de vente au détail de la commune à rouvrir à compter du 4 novembre 2020. Le préfet du Haut-Rhin a demandé au juge des référés d'ordonner la suspension de cet arrêté.

Le juge des référés a tenu une audience publique le 3 novembre 2020 au cours de laquelle il a notamment entendu les arguments présentés par la commune de Colmar.

La décision du juge des référés

Par une ordonnance du 3 novembre 2020, le juge des référés a ordonné la suspension de l'arrêté municipal contesté. Le tribunal estime que l'arrêté en question méconnaît les dispositions du décret du 29 octobre 2020 qui restreignent l'accès du public aux seuls établissements proposant des activités considérées comme essentielles.

Le juge des référés se fonde notamment sur le fait que le législateur a entendu confier en priorité au Premier ministre le soin de prendre les mesures qu'exige la lutte contre l'épidémie de Covid 19. De surcroît, il estime que cet arrêté municipal est susceptible de compromettre la cohérence, l'efficacité et la lisibilité des mesures prises par les autorités compétentes de l'Etat.

Enfin, le juge des référés estime que si la commune de Colmar fait valoir que le décret du 29 octobre 2020 crée les conditions d'une concurrence déloyale, cette circonstance ne justifie pas, en tout état de cause, l'assouplissement des mesures prises par le Premier ministre face à l'urgence sanitaire actuelle.

Les établissements en question devront donc rester fermés.

L'ordonnance peut faire l'objet d'un appel devant la cour administrative d'appel de Nancy.

Qu'est ce qu'un « référé-suspension » du préfet ?

Le préfet, représentant de l'Etat, peut demander au tribunal administratif de suspendre l'exécution d'une décision prise par une collectivité territoriale. Il s'agit d'une procédure d'urgence dont l'examen relève du juge des référés.

Ce dernier peut suspendre, à titre provisoire, la décision s'il est fait état d'un doute sérieux sur la légalité de la décision attaquée.

Contacts presse :

Claire ANDRES-KUHN : 03.88.21.23.26 / communication.ta-strasbourg@juradm.fr

Jean-Baptiste SIBILEAU : 03.88.21.23.50 / communication.ta-strasbourg@juradm.fr